



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 21 AOÛT

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2020

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n° 0557 donnant délégation de signature à Monsieur Yannis THEAU, directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 4
- Arrêté n° 0558 modifiant l'arrêté n°456 du 22 juin 2020 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État (5 pages) Page 6
- Arrêté n° 0570 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale) (3 pages) Page 11
- Arrêté n° 0571 portant attribution à la Commune de Miquelon de la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale) (3 pages) Page 14
- Arrêté n° 0578 portant autorisation de prospection thématique (3 pages) Page 17
- Arrêté n° 0592 portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (3 pages) Page 20
- Administration territoriale de santé**
- Arrêté n° 0593 attribuant des crédits non reconductibles au service des soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 23
- Arrêté n° 0595 portant radiation du tableau de l'Ordre des médecins de Monsieur Yves BURCKEL (3 pages) Page 26
- Arrêté n° 0596 portant autorisation de remplacement à Madame Edith LEBON (3 pages) Page 29
- Arrêté n° 0597 portant inscription au tableau de l'Ordre des médecins de monsieur Frédéric MILVOY (3 pages) Page 32
- Arrêté n° 0601 fixant la dotation globale pour l'année 2020 du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 35
- Arrêté n° 0605 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2020 de la maison de retraite "Eglantine" de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 38
- Centre Hospitalier François Dunan**
- Décision n° 2020-21/CH/PL/AP portant délégation de signature secondaire à Madame Dominica REVERT, cadre supérieur de santé paramédical (4 pages) Page 41
- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n° 0573 portant restriction de la navigation internationale de plaisance à Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 45
- Décision n° 0580 portant sur les modalités d'attribution de subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles à Saint-Pierre et Miquelon (2 pages) Page 48
- Décision n° 0581 portant sur les modalités d'attribution de subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles à Saint-Pierre et Miquelon (importation d'animaux vivants ou oeufs à couver) (3 pages) Page 50
- Arrêté n° 0582 encadrant les conditions d'entrée et de sortie de Saint-Pierre et Miquelon par voie maritime des équipages et des navires de plaisance effectuant une navigation internationale (4 pages) Page 53
- Arrêté n° 0604 fixant les modalités de chasse pour la saison 2020-2021 (6 pages) Page 57

- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
- Décision n° 0585 portant attribution d'une subvention à l'association "Et la vie continue" (3 pages) Page 63
 - Décision n° 0586 portant attribution d'une subvention à l'association "Phare SPM" (3 pages) Page 66
 - Décision n° 0587 portant attribution d'une subvention à l'association "Phare SPM" pour la période du 31/10 au 16/12/2020 (3 pages) Page 69
 - Arrêté n° 2020-193 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 72

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0557A20200730

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yannis THEAU, directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 557 du 30 JUL. 2020

donnant délégation de signature à Monsieur Yannis THEAU,
directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage
territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° U12437280141374 du 22 juillet 2020 portant prise en charge par voie de détachement de Monsieur Yannis THEAU ;

Vu l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 547 du 24 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Yannis THEAU en qualité de directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Yannis THEAU, directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature
de M. Yannis THEAU

Le préfet,
Thierry DEVIMEUX

Destinataires :
-Intéressé
-DRHM
-R.A.A

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0558A20200730

Arrêté modifiant l'arrêté n° 456 du 22 juin 2020 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n°0558 du 30 JUL. 2020
modifiant l'arrêté n° 456 du 22 juin 2020
donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des
recettes imputées sur le programmes du budget de l'Etat

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de Monsieur Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 11/166B du 10 février 2011 portant affectation de Monsieur Erwan GIRARDIN en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de Monsieur Frédéric KERBRAT dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 4975 du 23 décembre 2014 portant détachement et affectation de M. Stéphane BRIAND ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° U14379450026352/432 du 17 juillet 2019 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur David MONTAY ;

Vu l'arrêté ministériel n° MCC-0000046489 du 3 janvier 2020 portant accueil en détachement de Mme Rosiane DE LIZARAGA ;

Vu l'arrêté ministériel n° U12437280141374 du 22 juillet 2020 portant prise en charge par voie de détachement de Monsieur Yannis THEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX, en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Vickie GIRARDIN, en qualité de directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Cindy CHAIGNON, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 288 du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130124269/416 du 16 juin 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Sylvia de LIZARRAGA, en qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 456 du 22 juin 2020 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 547 du 24 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Yannis THEAU en qualité de directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 456 du 22 juin 2020 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État est modifié comme suit :

Article 4 nouveau : Délégation est donnée jusqu'au 1^{er} octobre 2020 à M. Yannis THEAU, directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 123 « conditions de vie outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0123-C001-D975 ;
 - l'UO 0123-D975-D975.
- 122 « concours spécifiques et administration » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0122-C001-D975 ;
 - l'UO 0122-C004-D975.
- 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0119-C001-D975 ;

- l'UO 0119-C002-D975.
- 138 « emploi outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0138-C001-D975.
- 723 «compte d'affectation spéciale (CAS) - gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0723-DRSP-DRSP.
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » :
 - l'UO 0216-CIPD-D975

Cette délégation de signature autorise M. THEAU à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **10 000 €**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

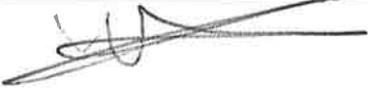
Le préfet,


Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

- Intéressés
- Chorus
- DFIP
- DRHM
- R.A.A

Spécimens de signatures

Nom de l'agent	Signature
Monsieur Yannis THEAU	

Conforme à l'arrêté n°0558 du 0 JUIL. 2020 portant délégation de signature en matière financière.

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0570A20200803

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 0570 du - 3 AOUT 2020

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre
de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque municipale)

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-10 ainsi que R. 1614-75 à R. 1614-95 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- VU** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

VU le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de trois mille trois cent trente six euros (3 336€) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour l'acquisition de mobilier de présentation à la bibliothèque municipale au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (exercice 2020).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 119 :

Unité opérationnelle	0119-C002-D975
Domaine fonctionnel	0119-06-03
Activité	011901016A3
Article d'exécution	62

Article 3 : La somme de trois mille trois cent trente six euros (3 336€) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La commune de Saint-Pierre s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, la chargée de mission des affaires culturelles et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Destinataires :

Direction des Finances Publiques
Chargée de Mission Politiques Culturelles
Mairie de Saint-Pierre
RAA

Le Préfet

Thierry DEVIMEUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut-être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0571A20200803

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon de la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 0571 du - 3 AOUT 2020

portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade
de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque municipale)

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-10 ainsi que R. 1614-75 à R. 1614-95 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- VU** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

VU le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de mille trois cent cinquante six euros (1 356€) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade pour l'aménagement d'espaces ludiques et distincts (lecture, animations et/ou recherche) à la bibliothèque municipale au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (exercice 2020).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 119 :

Unité opérationnelle	0119-C002-D975
Domaine fonctionnel	0119-06-03
Activité	011901016A3
Article d'exécution	62

Article 3 : La somme de mille trois cent cinquante six euros (1356€) sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La commune de Miquelon-Langlade s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, la chargée de mission des affaires culturelles et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la délégation spéciale de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Destinataires :

Direction des Finances Publiques
Chargée de Mission Politiques Culturelles
Mairie de Miquelon-Langlade
RAA



Thierry DEVIMEUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut-être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0578A20200807

Arrêté portant autorisation de prospection thématique



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 0578 du - 7 AOUT 2020
portant autorisation de prospection thématique

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L531-9 et L531-15 ;
- VU** le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de prospection thématique intitulée « Campagne de prospections archéologiques à Saint-Pierre, Miquelon et Langlade » présenté par Monsieur Gregor MARCHAND, reçu à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service Régional de l'Archéologie, le 9 juillet 2020 ;
- VU** l'avis écrit de Sébastien Jesset, expert à la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique d'Outre Mer, en date du 18 juillet 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gregor MARCHAND est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique à partir de la notification du présente arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 sise en,

Collectivité : SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Communes : SAINT-PIERRE, MIQUELON et LANGLADE

Article 2 : Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du Préfet de Saint-Pierre-et Miquelon ou de son représentant, et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

A la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à son représentant, en triple exemplaires papier au format A4, un rapport accompagné des illustrations (plans, coupes, photographies...) nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 : Destination du mobilier archéologique découvert

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 4 : Versement des archives

L'intégralité des archives accompagnées d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique au Préfet ou à son représentant. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération.

Article 5 : Le secrétaire général et la chargée de mission Politiques Culturelles auprès du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gregor MARCHAND, CNRS.

Le Préfet,


Thierry DEVIMEU

Destinataires :

Grégor Marchand, Archéologue, CNRS
Chargée de Mission Politiques Culturelles
SRA - Madame Anne-Marie FOURTEAU
DRAC-BRETAGNE : CRMH Monsieur Henry MASSON
RAA

PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

0592A20200820

Arrêté portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Politiques Culturelles

ARRÊTÉ n° 0592 du 20 AOUT 2020

portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code du travail, et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté n°626 du 6 mai 2014 portant désignation de Monsieur Yannick ARROSSAMENA, Directeur du Centre Culturel et Sportif territorial, en tant que représentant de la collectivité territoriale en application de l'article L.7122-5 du code du travail ;
- VU l'arrêté n°444 du 23 juin 2017 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à M. Yannick ARROSSAMENA ;
- VU la demande de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de M. Yannick ARROSSAMENA, enregistrée sous le n°854CA20200617 à la Préfecture, le 17 juin 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Monsieur Yannick ARROSSAMENA
Conseil Territorial (CCS)
2, place Monseigneur Maurer
BP 4208
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

CATEGORIES: 1 et 3 - 2020-01

Article 2 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 : Le secrétaire général et la chargée de mission en politiques culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannick ARROSSAMENA.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

M. Stéphane LENORMAND, Président de la CT de SPM
M. Yannick ARROSSAMENA, Directeur du CCS
Chargée de Mission Politiques Culturelles
RAA

Administration Territoriale de Santé

0593A20200820

Arrêté attribuant des crédits non reconductibles au service des soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

0593
Arrêté n° du 20 AOUT 2020

*Attribuant des Crédits Non Reconductibles
Au Service de Soins Infirmiers à Domicile
Géré par le Centre Hospitalier François Dunan
De Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Considérant la convention de partenariat du 26 décembre 2019 entre le CHFD, gestionnaire du SSIAD, et l'association vivre ensemble, gestionnaire du foyer de vie ;

Considérant la nécessité d'assurer les soins infirmiers des résidents du foyer de vie dans l'attente de sa médicalisation ;

Considérant la demande formulée par le CHFD par courrier du 30 juillet 2020 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 ; et dans le cadre de la convention du 26 décembre 2019 susvisée, les Crédits Non reconductibles alloués au SSIAD de Saint-Pierre et Miquelon sont fixés à **65 000 €**.

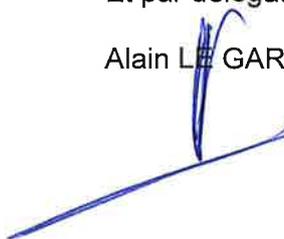
Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale et financement et s'élève à **5 416.66 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 3 : Le directeur Général de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur du centre hospitalier François Dunan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre hospitalier François Dunan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,

Et par délégation, le Directeur de l'ATS

Alain LE GARNEC



Destinataires :

CHFD
ATS
RAA
CPS

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

0595A20200821

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des médecins
de Monsieur Yves BURCKEL



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 0595 du 21 AOUT 2020

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX (Thierry) ;
- VU** l'arrêté n°598 du 20 octobre 2016 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Yves BURCKEL, sous le n°147 ;
- Considérant** la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Yves BURCKEL en date du 8 juillet 2020 ;
- Considérant** le départ effectif de l'intéressé de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en mars 2018 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Yves BURCKEL, docteur en médecine, (n°RPPS : 10000554302), qualifié en médecine générale, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins à compter du 31 mars 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

0596A20200821

Arrêté portant autorisation de remplacement à Madame
Edith LEBON



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 0596 du 21 AOUT 2020

Portant autorisation de remplacement

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4312-3 ; L.4312-4-2 ; L.4312-4-3 et L.4312-5 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** la partie IV du code de la santé publique ;
- VU** l'article R.4312-83 du même code ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;

Arrête

Article 1 : Madame Edith LEBON, née le 25 mai 1987, titulaire du Diplôme d'Etat Infirmier délivré le 27 avril 2010 à l'IFSI de Nantes, inscrite au tableau du conseil de l'ordre des infirmiers sous le numéro 2430192, domiciliée au 7, rue Francis LEROUX 97500 SAINT PIERRE ;

Est autorisée (n° d'autorisation 975_2020_01) à effectuer des remplacements d'infirmier ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée par la présente autorisation.

Article 2 : Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois à compter du 12 août 2020 dans toute la France.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

A blue circular official stamp of the Prefecture of Saint-Pierre and Miquelon is visible behind the signature. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter and 'LE PRÉFET' in the center.

Destinataires :
Intéressé(e)
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Important :

La présente autorisation atteste que l'infirmier(e) remplit les conditions d'exercice de la profession.
L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la CPAM/CGSS qu'il ou elle satisfait les critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés dans le cadre conventionnel. L'infirmier(e) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la CPAM/CGSS. Conformément aux articles L.4113-9 et R.4312-83 du code de la santé publique, la signature d'un contrat de remplacement est obligatoire et un exemplaire du contrat doit être communiqué au conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers dans un délai maximal d'un mois à compter de sa signature.

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

0597A20200821

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des médecins
de Monsieur Frédéric MILVOY



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 0597 du 21 AOUT 2020

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Considérant le diplôme d'université de 3^{ème} cycle diabète de type 2 au quotidien délivré par l'Université d'Auvergne en date du 12 décembre 2008, le diplôme d'université de nutrition humaine, de diététique et de diététique thérapeutique délivré par la Faculté de Nancy au docteur Frédéric MILVOY en date du 3 février 1997 ; la qualification en médecine générale et le diplôme d'Etat de docteur en médecine délivrés par l'Université de Caen en date du 9 juillet 1993 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Frédéric MILVOY en date du 2 avril 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

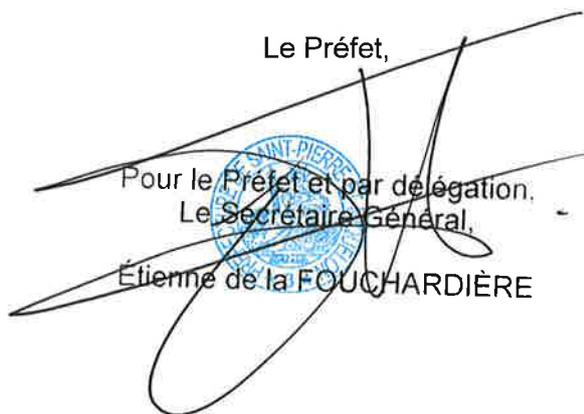
Arrête

Article 1 : Monsieur Frédéric MILVOY, docteur en médecine, (n°RPPS : 10001880557), qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro **167**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

0601A20200826

Arrêté fixant la dotation globale pour l'année 2020 du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 0601 du 26 AOUT 2020

*Fixant la dotation globale pour l'année 2020
Du Service de Soins Infirmiers à Domicile
Géré par le Centre Hospitalier François Dunan
De Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VÜ** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2020 transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;

SUR Proposition du directeur de l'Administration Territoriale de Santé ;

Arrête

Article 1^{er} : Le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domiciles » du Centre Hospitalier François Dunan, pour l'exercice 2020, est arrêté comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
Groupe 1 : exploitation courante			Groupe 1 : produits de la tarification	517 787.25 €
Crédits Reconductibles CNR	82 000 €	82 000.00 €	Dont produits de la tarification assurance maladie CNR	517 787.25 €
Groupe 2 : personnel			Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	200.00 €
Crédits Reconductibles CNR	423 401 €	423 401 €		
Groupe 3 : structure			Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	20 413.75 €
Crédits Reconductibles CNR	33 000 €	33 000.00 €		
Total des dépenses			Total des recettes	538 401.00 €
Reprise de résultat Déficitaire			Excédent en réduction des charges	
			Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	
Total des Dépenses		538 401.00 €	Total des Recettes	538 401.00 €

Article 2 : Le forfait journalier de soins applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 est fixé à 78.21 € (pour un volume d'intervention estimé à 6 620)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : Le Préfet, le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur des finances publiques, le Directeur du centre hospitalier François Dunan, le Directeur de la caisse de prévoyance sociale, le Chef de la réglementation des activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,

Et par déléation, le Directeur de l'ATS

Alain LE GARNEC



Destinataires :

CHFD
ATS
DGFIP
RAA
CPS
ENIM
CT

Administration Territoriale de Santé

0605A20200827

Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'année 2020 de la Maison de retraite "Eglantine" de Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 0605 du 27 AOUT 2020

*Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2020
De la Maison de Retraite « Eglantine »
De Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.174-1-1 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2020 transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;

SUR Proposition du directeur de l'Administration Territoriale de Santé ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 ; la dotation « soins » de la Maison de retraite « Eglantine » est arrêtée à **600 000 €**.

En application des articles R.314-107 et R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 50 000 €.

Dans le cas où la dotation de financement de l'exercice suivant n'a pas été arrêtée au premier janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation de l'exercice antérieur seront versés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 3 : Le Préfet, le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur des finances publiques, le Directeur du centre hospitalier François Dunan, le Directeur de la caisse de prévoyance sociale, le Chef de la réglementation des activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,

Et par délégation, le Directeur de l'ATS

Alain LE GARNEC



Destinataires :

CHFD
ATS
RAA
CPS
ENIM
CT
DGFIP

Centre Hospitalier François Dunan

Décision n°2020-21/CH/PL/AP du 30 juillet 2020

Décision portant délégation de signature secondaire à Madame Dominica REVERT, cadre supérieur de santé paramédical



CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS DUNAN
ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DÉCISION N°2020-21/CH/PL/AP du 30 juillet 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE SECONDAIRE À MADAME DOMINICA
REVERT, CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS DUNAN DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 et R.6145-70 précisant les modalités de délégation de signature ;

VU le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le procès-verbal d'installation en date du 9 janvier 2020 de Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI en qualité de Directeur à compter du 8 janvier 2020 ;

VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée en date du 30 décembre 2019 signé d'une part de Monsieur le Directeur Général de l'Administration Territoriale de Santé, Thierry DEVIMEUX, d'autre part de Monsieur **Patrick LAMBRUSCHINI** ;

VU la note de service n° 370/CH en date du 18 août 1997 désignant Monsieur **Pascal CORMIER** Chef du Personnel ;

VU la décision n° 160/JD/mcl/PEL en date du 19 juin 2008 promouvant Monsieur **Pascal CORMIER** Attaché d'Administration Hospitalière Principal ;

VU la décision n° 80/MBK/cj/PEL en date du 1^{er} mars 2013 reclassant Madame **Dominica REVERT** Cadre Supérieur de Santé Paramédical.

D É C I D E

Article 1er :

Monsieur **Patrick LAMBRUSCHINI**, Directeur, dénommé ordonnateur principal, dispose de la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les Autorités de Tutelle ;
 - la Présidence du Conseil de Surveillance et les membres du dit Conseil ;
 - la Présidence de la Commission Médicale d'Établissement ;

- Notes de service générales ;



CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS DUNAN ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- Décisions relatives à la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement, des contrats avec des agences d'intérim, les décisions de nomination des personnels médicaux, des contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes ;
- Tous les actes juridiques ou notariés en qualité de représentant légal de l'établissement ;
- Documents budgétaires et financiers relevant de sa compétence d'ordonnateur ;
- Marchés et contrats relevant de sa compétence de pouvoir adjudicateur ;
- Conventions et adhésions de portée locale, nationale et internationale.

Article 2 : Délégation

Le Directeur, Monsieur **Patrick LAMBRUSCHINI**, délègue, en cas d'absence ou empêchement, à Monsieur **Pascal CORMIER**, Attaché d'Administration Hospitalière Principal, Chef du Personnel, la signature de tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats et correspondances énumérées à l'Article 1 de la présente décision.

Cette délégation s'applique à la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en sa qualité d'ordonnateur délégataire et dans la limite de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'établissement.

Article 3 : Délégation secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur **Patrick LAMBRUSCHINI**, Directeur, et de Monsieur **Pascal CORMIER**, Attaché d'Administration Hospitalière Principal, Chef du Personnel, délégation générale secondaire de signature est donnée à Madame **Dominica REVERT**, Cadre Supérieur de Santé Paramédical, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats de correspondances énumérées à l'Article 1.

Cette délégation s'applique également à la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en sa qualité d'ordonnateur délégataire.



CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS DUNAN
ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Article 4 : Effet et publication

La présente décision prend effet le 30 juillet 2020.

Elle sera enregistrée, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Saint-Pierre, le 30 juillet 2020

Le Directeur,

Centre Hospitalier F. DUNAN
LE DIRECTEUR
Patrick LAMBRUSCHINI
97500 ST. PIERRE et MIQUELON

Destinataires :

- Monsieur le Préfet pour publication ;
- Monsieur le Directeur de l'ATS ;
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques ;
- Monsieur le Chef du Personnel du CHFD ;
- Intéressés ;
- Dossiers.

SPÉCIMENS DE SIGNATURE DES DÉLÉGATAIRES

REVERT Dominica	
-----------------	--

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0573A20200804

Arrêté portant restriction de la navigation internationale de plaisance à Saint-Pierre et Miquelon



Service des Affaires Maritimes et Portuaires

0573
Arrêté n° du - 4 AOUT 2020

Portant restriction de la navigation internationale de plaisance à Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement sanitaire international ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°0149 du 20 mars 2020 relatif à la mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril, 2 juin et 10 juillet 2020 ;
- VU** les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai, 10, 14, 17, 18 et 20 juin et 2 et 7 juillet 2020 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du COVID 19.

CONSIDÉRANT les restrictions mises en place dans les ports voisins du bassin maritime de Saint-Pierre et Miquelon et le risque de report massif de navires de plaisance vers le port de Saint-Pierre et Miquelon.

Arrête

ARTICLE 1 :

Les escales et mouillages de navires de plaisance arrivant d'un port étranger sont interdites dans le port de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 2 :

Les escales et mouillages de navires de plaisance arrivant directement d'un port français sont autorisées, sous réserve que chacun des passagers et membres d'équipage du navire présente les résultats d'un test de dépistage du COVID-19 (test RT-PCR) réalisé dans les 72 heures précédant le départ du navire et ne concluant pas à une contamination.

ARTICLE 3 :

Les membres d'équipage et passagers des navires mentionnés à l'article 2 et ayant réalisé au moins 7 jours de mer sans escale depuis leur départ d'un port français, réalisent à leur arrivée à Saint-Pierre et Miquelon un second test de dépistage du COVID-19 (test RT-PCR).

Les membres d'équipage et passagers des navires autorisés ayant réalisé moins de 7 jours de mer sans escale depuis leur départ d'un port français, restent au mouillage jusqu'à atteindre une période d'isolement cumulée de 7 jours. À l'issue, ils réalisent un second test de dépistage du COVID-19 (test RT-PCR).

ARTICLE 4 :

Les résultats des tests mentionnés à l'article 2 sont transmises à la capitainerie du port de Saint-Pierre et Miquelon avant l'arrivée du navire, par voie électronique à l'adresse suivante : capitainerie.samp.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le préfet peut déroger aux dispositions des articles 1 et 2 pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité maritime.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°0227 du 11 mai 2020 portant restriction de la navigation internationale de plaisance à Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.


Le Préfet
Thierry DEVIMEUX

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0580D20200811

Décision portant sur les modalités d'attribution de subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles à Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Décision n° **0580** du **11 AOUT 2020**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la décision préfectorale n°307 du 05 juin 2019 portant sur les modalités d'attribution de subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis favorable de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture du 19 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

Décide

Article 1 : Les fiches 1, 4, 5 et 7 sont modifiées telles que figurées en annexe de la présente décision.

Article 2 : Les autres articles et fiches associées restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de l'État de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :

RAA
Collectivité Territoriale
DTAM
DTAM/SAAEB

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0581D20200811

Décision portant sur les modalités d'attribution de subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles à Saint-Pierre et Miquelon (importation d'animaux vivants ou oeufs à couver)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Décision n° 81 du 11 AOUT 2020

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la décision préfectorale n°307 du 05 juin 2019 portant sur les modalités d'attribution de subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 332 du 1er juin 2020 portant sur la prescription de mesures dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19 ;

Vu l'avis favorable de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture du 19 mai 2020 ;

Considérant les difficultés logistiques générées par la crise de la COVID19, notamment en termes de trafic aérien et d'importation des marchandises ;

Considérant que les entreprises agricoles de Saint-Pierre et Miquelon ne peuvent faire face seules aux surcoûts d'approvisionnement de volailles âgées d'un jour du fait de l'absence de vol commerciaux ;

Considérant le caractère impératif de maintenir la production de volailles dans l'archipel ;

Sur proposition du directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

Décide

Article 1 : La fiche n°3 en annexe de la décision préfectorale 307 du 05 juin 2019 relative à la subvention à l'importation d'animaux vivants ou œufs à couvrir (SIAM) est modifiée de la façon suivante :

Pour les volailles âgées de 1 jour, le taux d'aide sur coût total est compris entre 30 % et 90 %. Le taux appliqué sera calculé par le service instructeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, de sorte à compenser le surcoût constaté du fait de la crise à la COVID19 par rapport aux coûts de transport des importations des mêmes animaux réalisées en 2019.

Article 2 : Les autres articles et fiches associées restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de l'État de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Destinataires :

RAA
Collectivité Territoriale
DTAM
DTAM/SAEAB


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0582A20200811

Arrêté encadrant les conditions d'entrée et sortie de Saint-Pierre et Miquelon par voie maritime des équipages et passagers des navires de plaisance effectuant une navigation internationale



Service des Affaires Maritimes et Portuaires

0582
Arrêté n° du 11 AOUT 2020

Encadrant les conditions d'entrée et sortie de Saint-Pierre et Miquelon par voie maritime des équipages et passagers de navires de plaisance effectuant une navigation internationale.

***Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur***

- VU** le règlement sanitaire international ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0227 du 11 mai 2020 portant restriction de la navigation internationale de plaisance à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les avis du Conseil scientifique en date des 8 et 20 avril, 12 mai, 2 juin et 10 juillet 2020 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire subsistant lié à la situation épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au vu de la vulnérabilité particulière de Saint-Pierre et Miquelon, de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du COVID 19 dans l'archipel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de réglementer, au vu des circonstances, les entrées et sorties du port pour des motifs de sécurité et de salubrité ;

CONSIDÉRANT les restrictions mises en place dans les ports des Etats voisins du bassin maritime de Saint-Pierre et Miquelon et le risque de report massif de navires de plaisance vers le port de Saint-Pierre et Miquelon ;

Arrête

ARTICLE 1 :

La navigation de plaisance au départ de Saint-Pierre et Miquelon à destination d'un port étranger est interdite.

ARTICLE 2 :

Les escales et mouillages de navires de plaisance arrivant d'un port étranger sont interdits, à l'exception des cas prévus à l'article 5.

Les escales et mouillages de navires de plaisance arrivant directement d'un port français sont autorisés, sous réserve que chacun des passagers et membres d'équipage du navire présente les résultats d'un test de dépistage du COVID-19 (test RT-PCR) réalisé dans les 72 heures précédant le départ du navire et ne concluant pas à une contamination.

ARTICLE 3 :

Les membres d'équipage et passagers des navires mentionnés à l'article 2 et ayant réalisé au moins 7 jours de mer sans escale depuis leur départ d'un port français, réalisent à leur arrivée à Saint-Pierre et Miquelon un second test de dépistage du COVID-19 (test RT-PCR).

Les membres d'équipage et passagers des navires autorisés ayant réalisé moins de 7 jours de mer sans escale depuis leur départ d'un port français, restent au mouillage jusqu'à atteindre une période d'isolement cumulée de 7 jours. À l'issue, ils réalisent un second test de dépistage du COVID-19 (test RT-PCR).

ARTICLE 4 :

Les résultats des tests mentionnés à l'article 2 sont transmis à la capitainerie du port de Saint-Pierre et Miquelon avant l'arrivée du navire, par voie électronique à l'adresse suivante : capitainerie.samp.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Les mouillages de navires de plaisance battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou du Royaume-Uni sont autorisés. Durant cette période, l'équipage et les passagers du navire ont l'interdiction de débarquer.

ARTICLE 6 :

Le préfet peut déroger aux dispositions des articles 1 et 2 pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°0227 du 11 mai 2020 portant restriction de la navigation internationale de plaisance à Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet


Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

RAA
DTAM
Syndicat de pilote de Saint-Pierre et Miquelon
FULMAR
COMGEND
Douanes
Préfecture – Cabinet
PAF

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0604A20200827

Arrêté fixant les modalités de chasse pour la saison 2020-2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

0604
Arrêté n° du 27 AOUT 2020

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'article L.424-11 du Code de l'Environnement relatif à l'introduction dans le milieu naturel de cervidés et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 163, 164, 165 du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage respectivement sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 portant approbation du Schéma Territorial de Gestion Cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon ;

Vu l'avis de la Collectivité Territoriale, saisie par courrier en sa qualité de propriétaire foncier majoritaire des boisés de l'archipel, formulé par M. le Président du Conseil Territorial lors de la réunion de Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage formulé le 21 juillet 2020 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse encore non définies à l'heure actuelle de certaines autres espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers figurant sur l'arrêté susvisé du 27 juin 1985 modifié et listées ci-après sont fixées comme suit pour la saison 2020-2021 :

1) Oiseaux migrateurs de terre :

- ouverture le 29/08/2020 ;
- clôture le 20/12/2020 inclus.

❖ Observations particulières pour cette catégorie :

➤Canards de surface (Pilet, colvert, huppé, Sif-fleurs américain et Européen, Souchet, canard noir)	10 prises par jour et par chasseur (dont 5 maxi-mums pour le canard noir)
➤Sarcelles à ailes bleues et d'hiver	10 prises par jour et par chasseur
➤Oie blanche et bernache du Canada	5 prises par jour et par chasseur
➤Morillon à collier et fuligule milouinan	5 prises par jour et par chasseur
➤Pluviers argentés et doré, bécassin roux, courlis corlieu, Grand chevalier et petit chevalier, bécas-sine des marais et bécasse des bois	Pas de limite

Sur Saint-Pierre, la chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du Milieu et ses deux marais, de l'étang du banc de galets à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse à Ravenel prolongées jusqu'à la mer, du boulevard René de Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

2) Oiseaux migrateurs de mer :

- ouverture le 01/10/2020 ;
- clôture le 31/03/2021 inclus.

❖ Observations particulières pour cette catégorie :

➤Canards plongeurs (Eiders à Duvet et Remar-quable, Macreuse noire, Macreuse à front blanc, Macreuse brune, Harelde, Garrot à Oeil d'or et pe-tit Garrot, Harle Bièvre)	5 prises par jour et par chasseur pour chaque es-pèce
➤Harle huppé	10 prises par jour et par chasseur
➤Guillemots de Troil, Brunnich	15 prises par jour et par chasseur
➤Mergule nain	10 prises par jour et par chasseur
➤Guillemot à Miroir	5 prises par jour et par chas

3) Faisans :

- ouverture le 10/10/2020 ;
- clôture le 28/03/2021 inclus.

❖ Observation particulière pour cette espèce :

Le prélèvement est limité à 2 prises par chasseur et par jour.

4) Lièvres variables :

Sur Miquelon :

- ouverture le 07/11/2020 ;
- clôture le 31/01/2021 inclus.

Sur Saint-Pierre et Langlade :

- ouverture le 07/11/2020 ;
- clôture le 14/02/2021 inclus

❖ Observations particulières pour cette espèce :

- Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 07 novembre 2020 au 14 février 2021 ainsi que le 11 novembre 2020, 25 décembre 2020 et 1^{er} janvier 2021. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour ;
- Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, samedis et dimanches, du 07 novembre 2020 au 31 janvier 2021 ainsi que le 11 novembre 2020, le 25 décembre 2020 et le 1^{er} janvier 2021. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour ;
- Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 07 novembre 2020 au 14 février 2021 ainsi que le 11 novembre 2020, le 25 décembre 2020 et le 1^{er} janvier 2021. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour.
- En ce qui concerne Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne peut prélever plus de 2 lièvres par jour.
- Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture et de transport de lièvres variables sont autorisées du **1er février 2021 au 31 mars 2021 inclus** dans la réserve du Cap de Miquelon, et du **16 février 2021 au 31 mars 2021 inclus** sur le reste du territoire. La présente autorisation est accordée au profit de la Fédération des Chasseurs pour des opérations de capture en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage. Les relâchers sont quant à eux autorisés sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon. Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la Fédération des Chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis. Les opérations de lâchers des animaux issus de capture doivent être effectuées dans des territoires où une activité cynégétique intense a été menée afin de veiller aux équilibres biologiques. Un bilan fourni en annexe devra être remis, en fin de saison, qui précisera au plus près, le taux de réussite de l'opération.

5) Lièvres arctique :

- ouverture le 16/02/2021 ;
- clôture le 31/03/2021 inclus.

❖ Observation particulière pour le lièvre arctique :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

6) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :

Pour le premier groupe de chasseurs :

- ouverture le 26/09/2020 ;
- clôture le 11/10/2020 inclus.

Pour le deuxième groupe de chasseurs :

- ouverture le 17/10/2020 ;
- clôture le 01/11/2020 inclus.

◆ **Observation particulière pour cette espèce :**

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

7) Renards :

- ouverture le 26/09/2020 ;
- clôture le 28/03/2021 inclus.

◆ **Observation particulière pour cette espèce :**

Il n'y a pas de limitation de prélèvement pour cette espèce.

Article 2 : La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Article 3 : Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 08/09/2019 au 30/01/2020 inclus.

Article 4 : Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 5 : La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale et les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM
- Gendarmerie nationale ;
- OFB
- DTAM/SAAEB
- Imprimerie administrative.

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail,
de l'Emploi et de la Population

0585D20200813

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
"Et la vie continue"



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, sports,
Jeunesse et vie associative

Décision n° 0585 du 13 AOUT 2020

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la demande de subvention, de l'Association « Et la vie continue » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de six mille quinze euros (**6 015 €**) est attribuée à l'Association ET LA VIE CONTINUE, au titre de l'année 2020 pour la mise en place du projet suivant :

- **Formation « Accueillir et écouter avec empathie ».**

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association ET LA VIE CONTINUE :

- **Caisse d'Epargne CE Ile de France – n°17515-90000-08014970964-09**

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- Domaine fonctionnel : 0163-01
- Activité : 016350010106
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :

Association Et la vie continue – BP : 146
Direction des finances publiques
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail,
de l'Emploi et de la Population

0586D20200813

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
"Phare SPM"



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, sports,
Jeunesse et vie associative

Décision n° 0586 du 13 AOUT 2020

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la demande de subvention, de l'Association PHARES SPM ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (**5 000 €**) est attribuée à l'Association PHARES SPM, au titre de l'année 2020 pour la mise en place du projet intitulé :

- **Théâtralisons notre histoire pour la jeunesse.**

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association Phares SPM :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08014151316-06**

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- Domaine fonctionnel : 0163-01
- Activité : 016350010106
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIERE



Destinataires :

Association Phares SPM – BP : 1766
Direction des finances publiques
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail,
de l'Emploi et de la Population

0587D20200813

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
"Phare SPM" pour la période du 31/10 au 16/12/2020



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle cohésion sociale, sports,
Jeunesse et vie associative

Décision n° 0587 du 13 AOUT 2020

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 864 du 30 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la demande de subvention, de l'Association PHARES SPM ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de huit mille euros (8 000 €) est attribuée à l'Association PHARES SPM, au titre de l'année 2020 pour la mise en place du projet intitulé :

- **Théâtralisons notre histoire pour la jeunesse (3/10 ans) pour la période allant du 31/10 au 16/12/2020.**

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association Phares SPM :

- **Caisse d'Épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08014151316-06**

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et vie associative » :

- Domaine fonctionnel : 0163-02
- Activité : 016350021301
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Association Phares SPM – BP : 1766
Direction des finances publiques
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail,
de l'Emploi et de la Population

2020-193 du 01 août 2020

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population de Saint-Pierre et Miquelon



Pôle Travail

Territoire de St-Pierre et Miquelon

Arrêté n° 2020-193 du 01 août 2020

relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique,
des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi
et de la population de Saint-Pierre et Miquelon

La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code du travail, notamment le livre 1er de sa huitième partie relatif à l'Inspection du travail et des articles R.8122-3 à R.8122-11 du code du travail ;

VU le décret 2012-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU la note de service DRH/SD2E N°2014 du 16 mai 2014 et ses annexes relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle dans le cadre de la réforme de l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019, nommant Madame Sylvie BERNOT, directrice du travail, en tant que directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2018, portant changement d'affectation de Monsieur Julien LUCZAK, directeur-adjoint du travail, en tant que responsable du Pôle Travail de la DCSTEP de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté du 16 juin 2020 titularisant Madame Gisèle JACOPETTI, en tant qu'inspectrice du travail ;

ARRETE :

Article 1 :

Madame Gisèle JACOPETTI est affectée en qualité d'inspectrice du travail en charge du contrôle de l'application du droit du travail sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 30 juillet 2020.

Adresse : 8, rue des petits pêcheurs, BP 4212, 97500 SAINT-PIERRE.

Téléphone : 05 08 41 19 64

Cette délimitation géographique comprend les communes de Saint-Pierre et Miquelon- Langlade.

Sont exclus du champ de compétence de madame JACOPETTI la prise de décision administrative relative au licenciement ou au transfert de salarié protégé.

Article 2 :

Monsieur Julien LUCZAK, en tant que responsable du pôle travail, assure :

- L'appui et le soutien dans le déploiement du plan d'actions de contrôle du Pôle Travail, y compris dans le cadre des interventions, à madame Gisèle JACOPETTI
- Les missions exclues du champ de compétence de madame Gisèle JACOPETTI précisées à l'article 1.

Monsieur Julien LUCZAK dispose conjointement à madame Gisèle JACOPETTI de la compétence de retirer, par décision administrative, les salariés d'une situation de travail les exposant à un danger grave et imminent, conformément aux dispositions prévues par le code du travail.

Monsieur Julien LUCZAK assure l'intérim de l'ensemble des missions et compétences exercées par madame JACOPETTI, en son absence ou indisponibilité professionnelle.

Article 3 :

Madame Sylvie BERNOT en tant que directrice de la DCSTEP, assure l'intérim de l'ensemble des missions et compétences exercées par madame Gisèle JACOPETTI et monsieur Julien LUCZAK précisés aux articles 1 et 2, en leur absence ou indisponibilité professionnelle.

Le pôle travail de la DCSTEP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population
de Saint-Pierre et Miquelon



Sylvie BERNOT